



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Troisième Commission

Point 116 de l'ordre du jour

Le droit des peuples à l'autodétermination

**Argentine, Brésil, Chili, Cuba, El Salvador, Guatemala, Mexique
Paraguay, Pérou, République dominicaine, Timor-Leste et Uruguay :**
projet de résolution

L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³,

Rappelant l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴, en ce qui concerne l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁵,

Prenant note des résolutions de la Commission des droits de l'homme 2000/40 du 20 avril 2000⁶, 2001/43 du 23 avril 2001⁷, 2002/39 du 23 avril 2002⁸ et 2003/41 du 23 avril 2003⁹,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3* et rectificatifs (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁷ *Ibid.*, 2001, *Supplément No 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

⁸ *Ibid.*, 2002, *Supplément No 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁹ E/2003/23 (Part I), chap. II, sect. A.



Consciente que les gouvernements ont la responsabilité d'assurer l'égalité telle qu'elle est proclamée dans les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant que les actes de violence et de discrimination raciales ne constituent pas l'expression légitime d'une opinion, mais sont des infractions,

Alarmée par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général,

Consciente du rôle fondamental que jouent l'éducation et d'autres politiques actives dans la promotion de la tolérance et du respect d'autrui, ainsi que dans l'édification de sociétés pluralistes et ouvertes,

1. *Condamne* les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui en découle, comme étant incompatibles avec la démocratie et une gestion transparente et responsable des affaires publiques;

2. *Condamne également* la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme étant incompatibles avec la démocratie et une gestion transparente et responsable des affaires publiques;

3. *Affirme* que le fait de cautionner, par des politiques gouvernementales, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constitue une violation des droits de l'homme risquant de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre nations, la paix et la sécurité internationales et la coexistence harmonieuse des personnes vivant côte à côte au sein d'un même État;

4. *Affirme également* que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes motivés par le racisme et la xénophobie est un facteur d'affaiblissement de l'égalité et de la démocratie et tend à encourager la résurgence de tels actes;

5. *Condamne* la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes prônant la violence et reposant sur les préjugés raciaux ou nationaux, et déclare que ces phénomènes ne peuvent se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

6. *Demande instamment* aux États de se montrer plus fermes dans leur engagement en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme ainsi que dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tant que moyen de consolider la démocratie et l'état de droit et d'encourager une gestion transparente et responsable des affaires publiques, et, à cet égard, recommande des mesures telles que l'introduction ou le renforcement de l'éducation aux droits de l'homme dans les établissements scolaires et dans les institutions d'enseignement supérieur;

7. *Souligne* le rôle essentiel que les responsables et les partis politiques peuvent et doivent jouer dans le renforcement de la démocratie en luttant contre le

racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage les partis politiques à prendre des mesures concrètes visant à promouvoir la solidarité, la tolérance et le respect, notamment en se dotant volontairement de codes de conduite qui prévoient des mesures disciplinaires internes en cas de violation de leurs dispositions, de façon que leurs membres s'abstiennent de toutes déclarations et actions publiques qui invitent ou incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

8. *Invite* l'Union interparlementaire à inciter les parlements à examiner et à adopter des mesures diverses, y compris des lois et des politiques, destinées à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

9. *Invite* les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et les organes de suivi des traités à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme dues à la montée du racisme et de la xénophobie dans les milieux politiques et la société en général, surtout en ce qui concerne leur incompatibilité avec la démocratie;

10. *Prend note* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme¹⁰;

11. *Prend note également* des conclusions du Séminaire d'experts sur l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme, organisé à Genève, en novembre 2002, par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹¹;

12. *Invite* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à mettre à jour et à développer l'étude sur la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent¹², et à lui présenter ce document à sa cinquante-neuvième session;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

¹⁰ E/CN.4/2003/62 et Add.1.

¹¹ Voir E/CN.4/2003/59.

¹² A/CONF.189/PC.2/21 et Corr.1 et 2.